

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENARD

99 rue Georges Devouges
62218 Loison-Sous-Lens

Références : 0194-2026
Code AIOT : 0100303790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement RENARD implanté 99 rue Georges Devouges 62218 Loison-sous-Lens. L'inspection a été annoncée le 26/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection menée inopinément le 26/11/2025 sur le site des Ets RENARD exploité rue Devouges s'inscrit dans le cadre de signalements portés à la connaissance de l'Inspection le 10/11/2025, faisant état, pour ce site et pour un second site également exploité par les Ets RENARD (rue des Colibris à LOISON-SOUS-LENS), de certaines conditions d'exploitation non respectueuses des bonnes pratiques sur les plans environnement et sécurité, dont certaines susceptibles d'occasionner des impacts sur le plan sanitaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENARD
- 99 rue Georges Devouges 62218 Loison-sous-Lens
- Code AIOT : 0100303790
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Etablissements RENARD, entreprise familiale depuis 6 générations créée en 1863, exercent historiquement des activités spécialisées dans le négoce de métaux : fers et armatures. Ils sont aujourd'hui spécialisés dans la fabrication d'armatures destinées aux constructions en béton armé, aux dimensions standards et également sur mesures. Les deux sites RENARD implantés à LOISON-SOUS-LENS, l'un rue Georges Devouges et le second rue des Colibris emploient environ 90 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | PC1 - Situation administrative et conditions d'exploitation | Code de l'environnement du 26/11/2025, article L. 511-1 ; L.512-8 ; R. 512-50 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les griefs formulés dans le courrier de signalements du 10/11/2025 adressé à l'Inspection des installations classées visent les deux sites exploités par les Etablissements RENARD à LOISON-SOULENS, et soulèvent des problématiques diverses, parmi lesquelles des anomalies de captation / traitement des fumées générées par les opérations de soudage. Sont également évoquées une mauvaise gestion des déchets sur sites, et de manière générale, des pratiques réelles très éloignées des valeurs écologiques fortes affichées dans la stratégie de communication de l'entreprise.

Sur le site exploité rue Devouges, l'Inspection n'a pas relevé d'écart significatif vis-à-vis des conditions d'exploitation pouvant relever de son domaine de compétence à supposer que le site reste aujourd'hui soumis au régime de la déclaration. En effet, l'absence de classement au titre ICPE des activités du site est probable compte tenu de la révision de la nomenclature depuis la déclaration faite par les établissements RENARD en 2008 (suppression de la rubrique 1418, création des rubriques "4000", révision à la hausse du seuil de la rubrique 4719). Les investigations initiées

par l'exploitant à la demande de l'Inspection pour confirmer cette situation administrative n'ont pu aboutir malgré plusieurs relances ; l'Inspection demande à l'exploitant d'observer toutes dispositions pour définir les quantités maximales de gaz susceptibles d'être présentes en rubriques 4718 (GPL), 4719 (acétylène)... et statuer sur le classement ou non de ses activités au titre ICPE dans un délai d'un mois.

Sur le site exploité rue des Colibris par les Ets RENARD spécialisé dans la fabrication d'armatures sur mesures, l'Inspection a observé la déconnexion du dispositif de captation / traitement des fumées générées par les opérations de soudage (déconnexion temporaire selon les indications de l'exploitant pour permettre une intervention sur l'installation), et aussi un écart aux bonnes pratiques environnementales au niveau de l'aire de distribution du gas-oil. Le contrôle a aussi conduit à demander à l'exploitant d'examiner la situation administrative des activités exercées sur ce site, qui semblent en particulier pouvoir relever de la déclaration au titre de la rubrique 2560.

Dans la mesure où les constats établis ont permis de confirmer que les principaux enjeux soulevés par les signalements au travers du courrier précité étaient susceptibles de relever de la compétence de l'Inspection du Travail, le "plaignant" sera invité à les lui faire connaître s'il ne l'a déjà fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - Situation administrative et conditions d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2025, article L. 511-1 ; L.512-8 ; R. 512-50 |
| Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE - conditions d'exploitation |
| Prescription contrôlée : L. 511-1 - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. L. 512-8 - Installations soumise à déclaration Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. R. 512-50(applicable aux installations soumises à déclaration) « I. » Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées « en application des articles R. 512-52 et R. 512-53 ». |
| Constats : Site des Ets RENARD exploité rue Devouges : Il a été constaté sur place que ce site abrite le siège des établissements RENARD, comprend |

principalement un magasin spécialisé de vente d'équipements de travail et de matériels exclusivement destinés aux professionnels (magasin doté d'un service après vente pour le matériel de soudage), un atelier "fers" destiné à la construction d'armatures standards en acier utilisées pour les constructions en béton armé, un dépôt de bouteilles de gaz (le site est dépositaire de ce dépôt pour AIR LIQUIDE).

Il ressort des constats sur place que les principales réclamations figurant dans le courrier de signalement concernant ce site sont en lien avec la captation des fumées de soudage générées lors des essais réalisés au niveau du service après vente, pour vérifier le bon fonctionnement des postes après réparation.

L'Inspection n'a pas mené de vérifications approfondies à l'occasion de cette inspection menée inopinément, mais elle n'a pas noté de problématiques particulières évidentes susceptibles de relever de son domaine de compétence s'il s'avère que le site continue de relever de la législation des ICPE(*) : absence d'anomalie manifeste dans la gestion des déchets : tri effectif des ferrailles et cartons, entreposage provisoire en bennes mises à disposition sur site par ARTOIS METAUX, vérification effective des moyens de lutte contre l'incendie...

(*) Le site est titulaire d'un récépissé de déclaration délivré le 29/12/2008 au titre de la rubrique 1418 de la nomenclature pour la présence sur site de 134 m³ d'acétylène. Cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique 4719 dont le seuil de classement en déclaration a été révisé ; il est aujourd'hui de 250 kg.

En dépit de plusieurs relances, les investigations initiées par l'exploitant pour établir l'inventaire des quantités de gaz susceptibles d'être présents sur site et leur éventuel classement au titre des rubriques "4000" de la nomenclature des ICPE n'ont pu aboutir.

Site des Ets RENARD rue des Colibris :

Des échanges avec le responsable de l'atelier fabrication sur mesures des armatures, il ressort que ce site qui comprend l'atelier de fabrication et un bâtiment d'entreposage logistique, emploie près de 30 personnes. Les activités sur ce site créé relativement récemment pour les besoins des Ets RENARD ont démarré en 2019.

L'atelier de fabrication comprend notamment :

- des machines de travail mécanique des fers, électriques ou mi-hydrauliques / mi-électriques, fabrications SCHNELL et MEP Group (redresseuse, cintreuse, banc de coupe, cadreuses...). Il s'agit pour les principales d'entre-elles de machines à commande numérique de découpe et cintrage des tiges acier de différents diamètres
- 8 postes à souder KEMPI (marque commercialisée par les Ets RENARD) avec dispositifs de captation et caisson de filtration. Il a été observé sur place le 26/11/2025 que ce dispositif de captation / traitement n'était pas opérationnel (l'exploitant a précisé que la déconnexion était provisoire, le temps de procéder au remplacement des torches non ergonomiques au niveau des postes).

Vu deux cadres MESSER gaz neutres 900 litres, dont un raccordé pour permettre les opérations de soudage.

Sur le plan administratif, une vérification précise des caractéristiques des machines en place dans l'atelier devra être menée par l'exploitant de manière à statuer sur un éventuel classement des activités de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, et le cas échéant, à déclarer les activités au préfet du Pas-de-Calais.

Une gestion satisfaisante des déchets a pu être vérifiée sur site : vu en particulier la présence de bennes COMENOR (SUEZ) et ARTOIS METAUX, respectivement pour l'entreposage des métaux et cartons, et aussi au niveau de la traçabilité documentaire pour l'année 2025.

A l'extérieur de l'atelier, il a été observé la présence d'une cuve aérienne de gas-oil d'une capacité

de 10 m³, conception double paroi avec détection de fuite (fabricant AMTP). Il a aussi été constaté que l'aire associée de remplissage et distribution n'était pas équipée d'un dispositif de collecte des égouttures. **Des irisations grasses et localisées ont été observées au niveau du sol ; il est possible de surcroît que le réseau de collecte des eaux pluviales du site ne soit pas doté d'un dispositif de pré-traitement (type débourbeur séparateur d'hydrocarbures).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à ce que les documents justificatifs suivants lui soient transmis sous un mois :

site rue Devouges :

- quantités maximales de gaz susceptibles d'être présentes en rubriques dites "4000" exemples : 4718 (GPL : butane et propane), 4719 (acétylène),... et classement ou non au titre de chacune des rubriques dites "4000" concernées de la nomenclature des installations classées.

site rue des Colibris :

- puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, et positionnement vis-à-vis de la rubrique 2560 de la nomenclature précitée. *Au sens de la rubrique 2560, la puissance correspond à celle de tous les équipement présents consommant de l'énergie électrique et concourant au fonctionnement des installations de travail mécanique des métaux. N'est pas prise en compte la puissance des installations de traitement thermique, de l'éclairage et du chauffage des locaux.*

A ce stade, l'Inspection souhaite par ailleurs être informée des actions correctives envisagées ou déjà mises en œuvre pour prévenir tout risque de pollution au niveau de l'aire de distribution du gas-oil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois